



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

NOTICE EXPLICATIVE

PRESCRIPTION 24.05.22

APPROBATION 20.10.22

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI DE L'EST DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



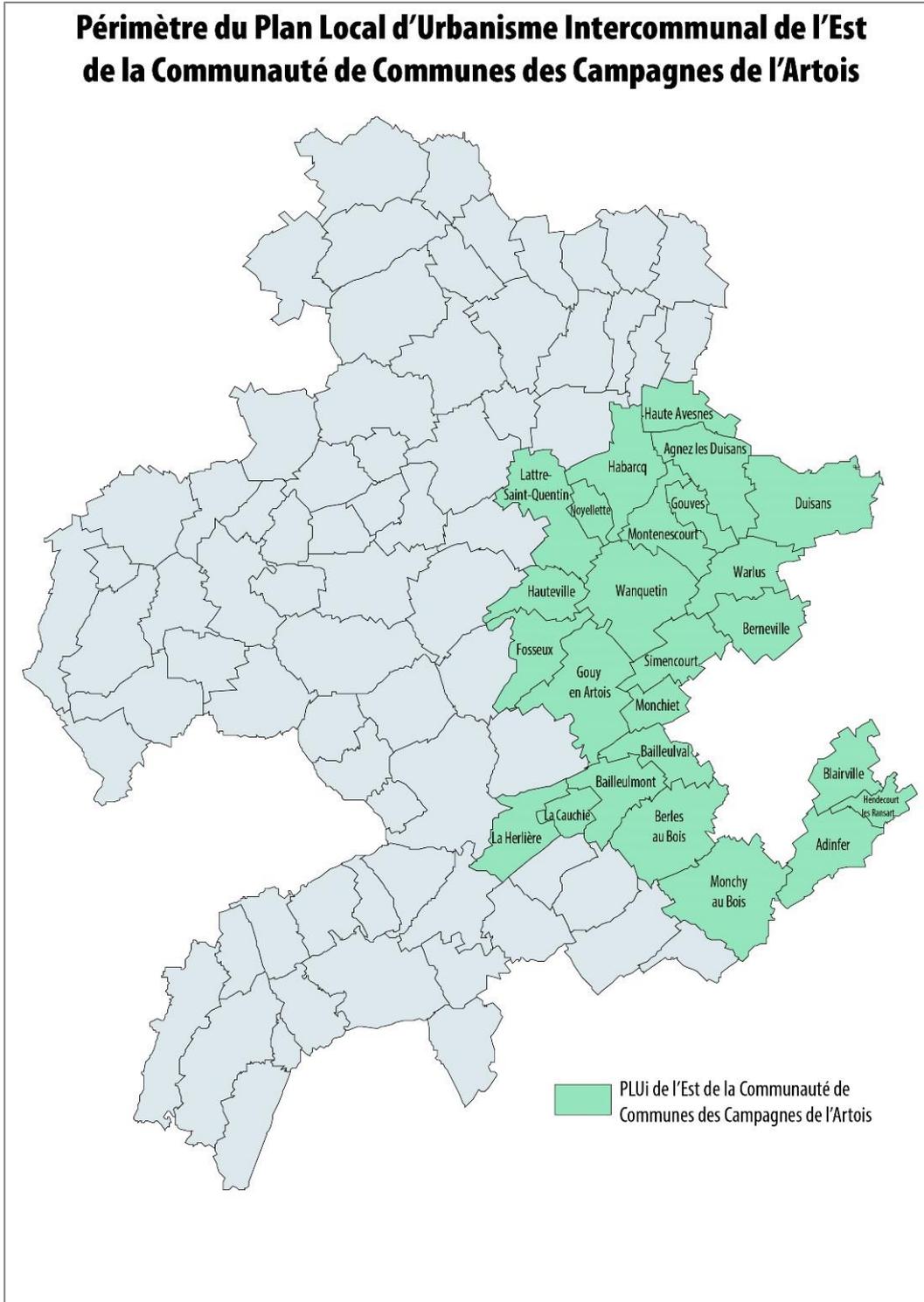


Sommaire

<i>Sommaire</i>	2
<i>Préambule</i>	3
I. Présentation de la procédure de modification simplifiée	5
1. Une modification permise par la ladite procédure	5
2. Déroulement de la procédure	6
II. Présentation de la commune concernée par la modification simplifiée	8
III. Objet de la procédure.....	10
1. Localisation du site concernée par l'erreur matérielle	10
2. Absence de risque inondation sur le périmètre du site	11
3. Conséquences de la modification.....	14
4. Synthèse de la modification	15
IV. Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable	16
V. Impact environnemental des modifications	17

Préambule

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est composée de 96 communes. Le territoire est issu de la fusion de trois intercommunalités : la Communauté de Communes de l'Atrébatie, la Communauté de Communes des 2 Sources et la Communauté de Communes de la Porte des Vallées.



La partie Est couvre le périmètre de l'ancien EPCI de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées, auquel 6 communes se sont soustraites pour rejoindre la Communauté Urbaine d'Arras (Ransart, Rivière, Basseux, Ficheux, Boiry-Sainte-Rictrude et Boiry-Saint-Martin).

Le PLUi Est comprend donc 25 communes.

Ce document couvre les Communes suivantes :

Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Berles au Bois, Berneville, Blairville, Duisans, Fosseux, Gouves, Gouy en Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-lès-Ransart, La Cauchie, La Herlière, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy au Bois, Montenescourt, Noyellette, Simencourt, Wanquetin, Warlus.

Le PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois a été approuvé le 10 décembre 2020. La présente procédure vise à corriger une erreur matérielle sur la commune de Duisans.

C'est pour répondre à cet objectif que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a prescrit ladite procédure par arrêté du 24 mai 2022.



Cartographie UrbYcom

La notice présente ainsi la modification que l'intercommunalité souhaite opérer au sein de son document d'urbanisme et tend à démontrer de la compatibilité de ce changement avec les documents supra-communaux et de l'absence d'atteintes à l'environnement.

I. Présentation de la procédure de modification simplifiée

1. Une modification permise par la ladite procédure

La procédure de modification simplifiée est utilisée ici dès lors que les changements souhaités par la municipalité répondent aux articles **L.153-36 et L.153-45 du code de l'Urbanisme**.

Article L.153-36 : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Article L.153-45 : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas ».

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

En effet, la Communauté de Communes souhaite :

- Corriger une erreur matérielle (secteur inondable déterminé de manière erronée) sur la commune de Duisans.



2. Déroulement de la procédure

Conformément au code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée comprend la présente notice explicative et les pièces du PLUi modifiées (soit uniquement le plan de zonage de Duisans).

La présente procédure n'est pas soumise à une évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas ; en effet, l'article R.104-12 du code de l'Urbanisme précise que :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle. La procédure n'est donc pas soumise à un examen au cas par cas.

Le dossier de modification simplifiée sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles **L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme**.

Article L.132-7 : « L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

Article L.132-9 : « Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Après réception des avis des organismes consultés, le dossier de modification simplifié ainsi que l'ensemble des avis feront l'objet d'une mise à disposition, pendant une durée d'un mois, afin de recueillir l'avis de la population, conformément à **l'article L.153-47 du code de l'urbanisme**.

Article L.153-47 : « Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation ».

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Comme indiqué dans l'article ci-dessus, à l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée pourra être modifié en fonction des avis transmis puis approuvé. La délibération d'approbation sera exécutoire après réalisation de toutes les mesures de publicité (publication et transmission en Préfecture).

II. Présentation de la commune concernée par la modification simplifiée

La commune de Duisans compte 1 323 habitants selon les dernières données de l'INSEE (2018). Son territoire s'étend sur une superficie de 10,72 km², et offre une densité de 123,4 habitants par km². Elle se situe au sein des Hauts-de-France, dans le département du Nord.

Localisation de la commune de Duisans :



Source : Cartographie UrbYcom

La commune se situe également au sein de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui compte 96 communes et 33 193 habitants (Données INSEE, 2018). Elle est concernée par le PLUi de l'Est de l'intercommunalité qui rassemble 25 communes du territoire.

Localisation de la commune de Duisans dans son EPCI :



La commune fait également partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois. Elle se situe à proximité immédiate d'Arras, pôle économique majeur du territoire.

III. Objet de la procédure

Pour rappel, la présente procédure vise à corriger une erreur matérielle, en l'espèce un secteur inondable déterminé de manière erronée sur la commune de Duisans.

Afin de corriger cette erreur, une modification du zonage est nécessaire.

1. Localisation du site concernée par l'erreur matérielle



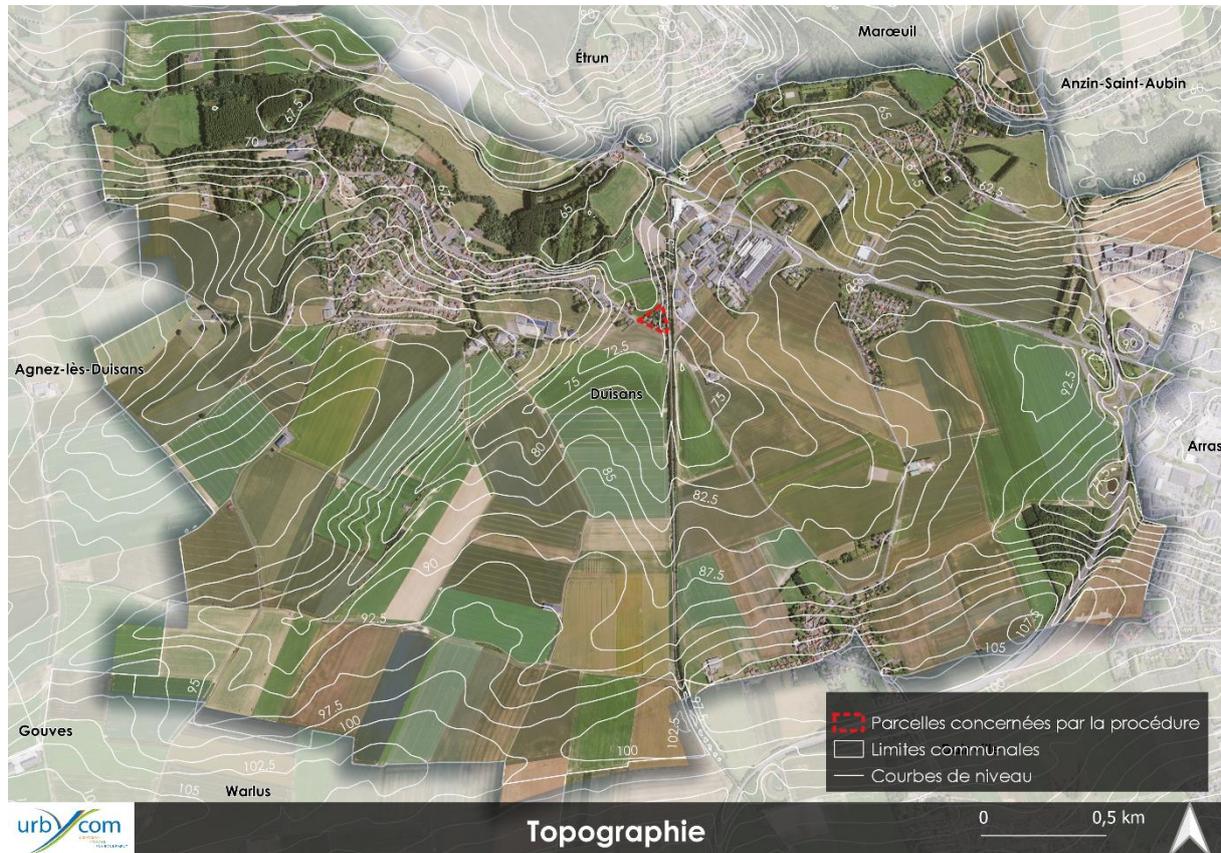
Localisation du site concerné par l'erreur matérielle

Le site concerné par la présente procédure est situé à l'est de la commune de Duisans, au sein de la zone Ub, correspondant aux extensions périphériques et à l'habitat pavillonnaire. Il se situe rue des Haies, à proximité de la voie ferrée.



Perspective depuis la rue des haies

Le site, localisé au nord de la commune, culmine à une altitude de 72,5 mètres. Le nord de la commune recense des altitudes plus basses. Le point le plus haut est situé à 107 mètres, le point le plus bas à 56 mètres.



Source : Cartographie Urbycom

2. Absence de risque inondation sur le périmètre du site

La zone inondable localisée sur ces parcelles est supprimée car ce site ne présente, en réalité, aucun risque lié aux inondations. Le report de la trame « zone inondable issue des données communales » est une erreur matérielle.

Des inondations ont eu lieu il y a une trentaine d'années à cet endroit, mais, des travaux de création d'ouvrages ont été réalisés. Aucun sinistre n'a eu lieu depuis. Un fossé a été réalisé sur la frange ouest du site afin de réduire ce risque. Les fossés permettent une meilleure gestion hydraulique notamment dans les zones soumises aux inondations.

Par ailleurs, cet ouvrage est inscrit et protégé sur le plan de zonage. Cette protection au titre du code de l'urbanisme permet de garantir le fonctionnement et la continuité de ces ouvrages.

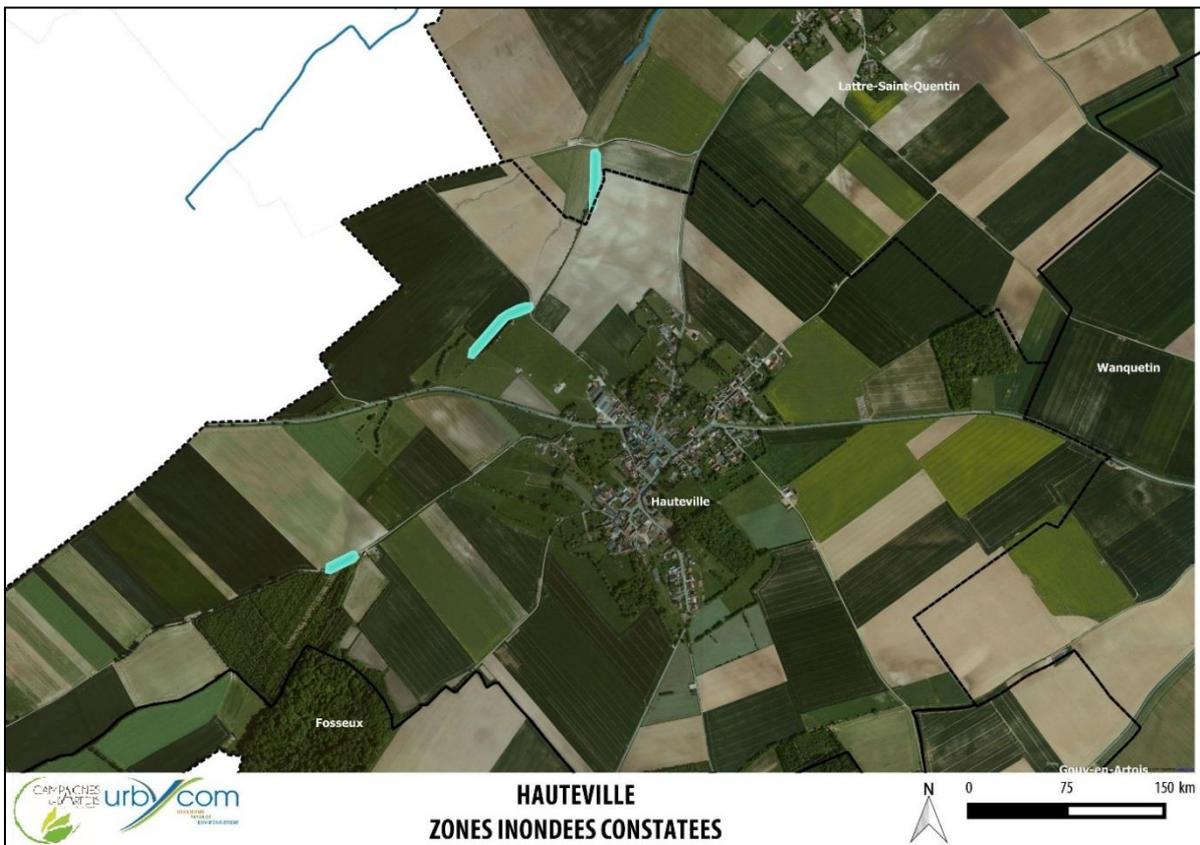
Pour les fossés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

La continuité des fossés devra être conservée. L'entretien régulier est obligatoire : enlèvement des embâcles, débris, élagage ou recepage de la végétation des rives.

Extrait du règlement de la zone U, PLUI de l'Est des Campagnes de l'Artois, p18

Le secteur n'est pas identifié comme zone inondée constatée par les services de l'Etat. Il n'est repris dans aucun document de gestion des risques, ni dans aucun document supra communal. Au sein de du périmètre du PLUi de l'Est, seules les communes de Agnez-lès-Duisans, Lattre-Saint-Quentin et Hauteville sont concernées par les zones inondées constatées.





Source : Extrait du rapport de présentation du PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois

3. Conséquences de la modification

Cette correction d'erreur matérielle n'entraîne aucune conséquence sur la constructibilité de la zone, les parcelles étant occupées par des pavillons individuels réalisés dans les années 1970.

Les seules conséquences sont observées au travers de l'application du règlement. En effet, en étant localisée en zone inondable, des prescriptions réglementaires supplémentaires sont applicables sur la zone. Pour les zones inondables identifiées au plan de zonage, le règlement impose aux habitations :

Dispositions relatives à la prise en compte des risques	
Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage :	Les sous-sols sont interdits, les caves étanches sont autorisées.

Extrait du règlement de la zone U, PLUI de l'Est des Campagnes de l'Artois, p18

Par ailleurs, des dispositions relatives aux clôtures sont également imposées par le règlement dans les zones inondables identifiées.

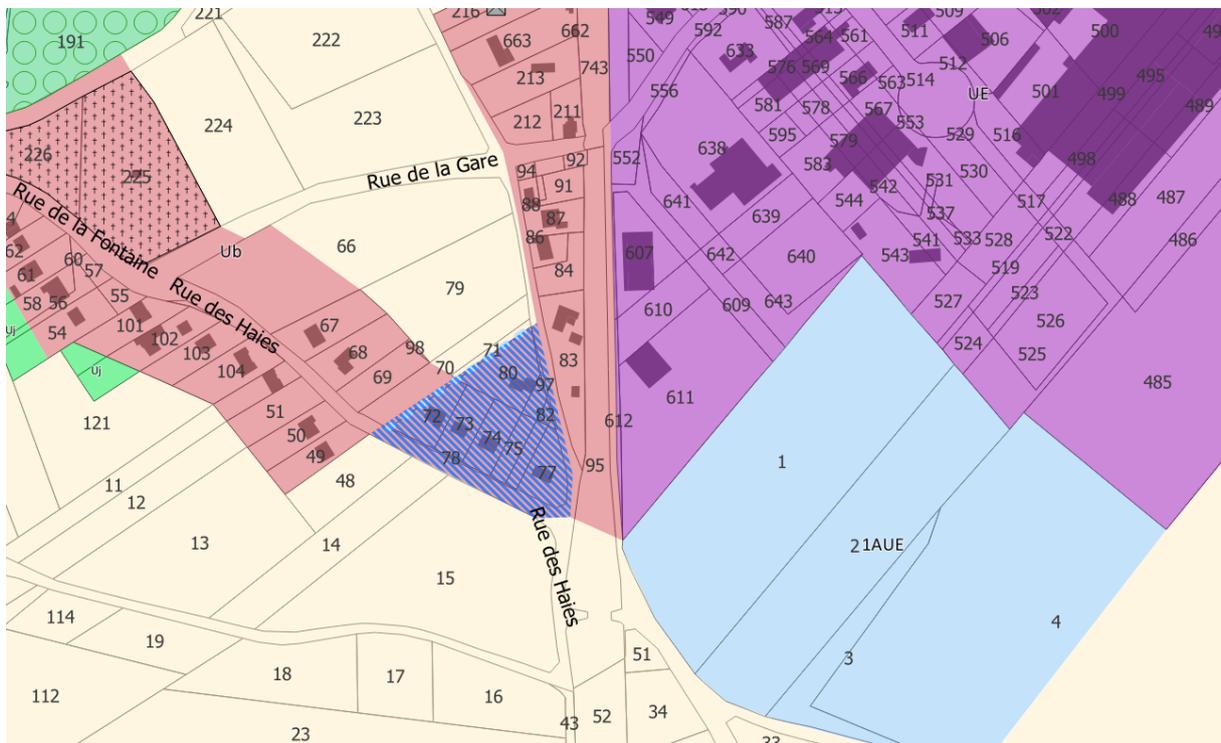
Dispositions relatives à la prise en compte des risques	
Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage :	Les clôtures doivent être hydrauliquement neutres ou végétalisées, pour conserver le libre écoulement des eaux.

Extrait du règlement de la zone U, PLUI de l'Est des Campagnes de l'Artois, p25

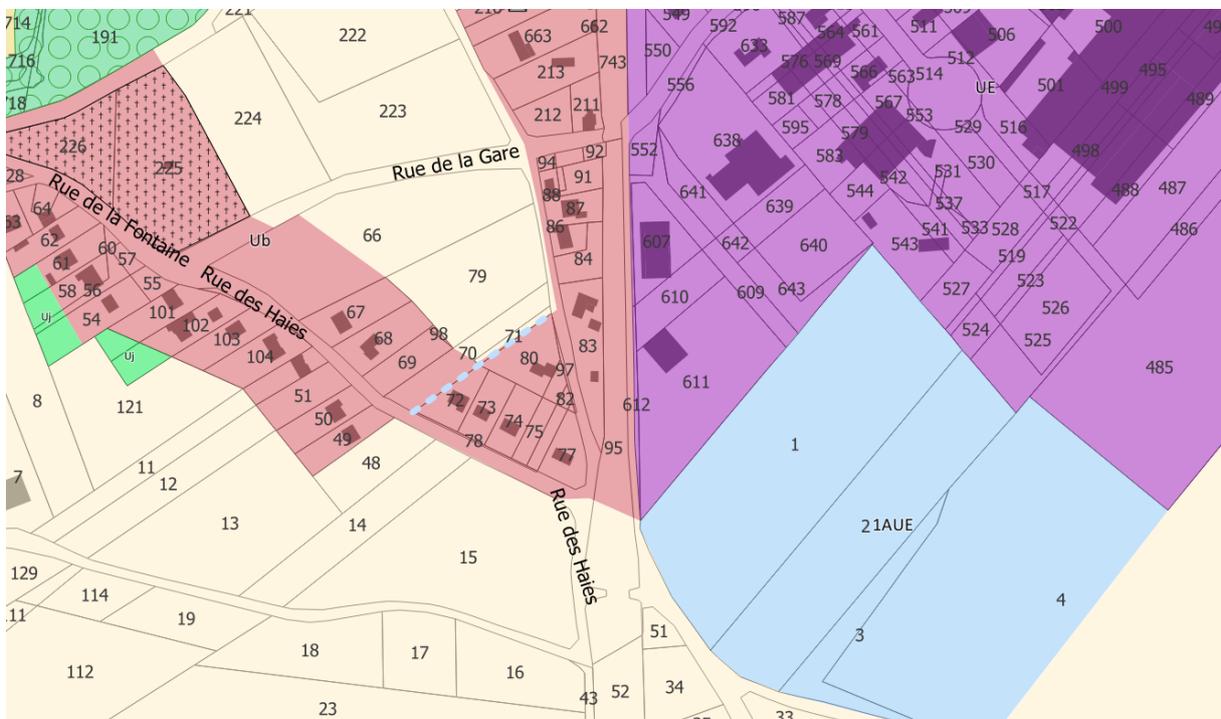
La suppression de la trame inondable sur le plan de zonage permettra aux habitants de respecter le règlement de la zone Ub sans les dispositions particulières relatives aux zones inondables.

4. Synthèse de la modification

AVANT



APRES



IV. Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan¹ ou du PADD², mais s'attèle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012³, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une **analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, **l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.** »⁴

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « **En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit.** »⁵

Nous nous attèlerons donc, dans cette partie, à démontrer de la cohérence globale des modifications aux orientations du PADD* :

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
I. Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs	La volonté du territoire est de donner la priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et la résidentialisation des actifs.	La modification ne concoure pas à la réalisation des orientations de cet axe.

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
II. Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat	La volonté du territoire est d'offrir un parc de logement diversifié et adapté aux besoins de la population. Il permettra également de répondre au besoin engendré par les objectifs de croissance démographique.	La modification ne concoure pas à la réalisation des orientations de cet axe.

¹ Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

² Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

³ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

⁴ Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

⁵ Ibid



Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
III. Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable	La volonté du territoire est de mettre l'accent sur la préservation et la protection de l'environnement. La prise en compte des risques et des milieux naturels d'intérêt sera un point majeur de cet axe.	La modification ne concoure pas à la réalisation des orientations de cet axe.

Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
IV. Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire	Le territoire souhaite développer les modes actifs et alternatifs à la voiture individuelle. Il souhaite également valoriser les entrées de villes et les espaces stratégiques du territoire.	La modification ne concoure pas à la réalisation des orientations de cet axe.

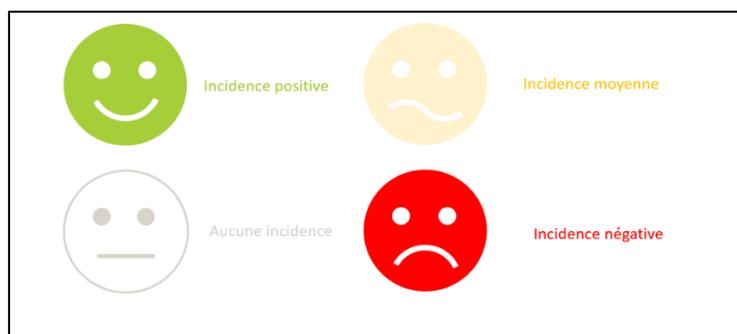
Axes du PADD	Synthèse	Cohérence des modifications
VI. Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain, la priorité est donnée au comblement et au renouvellement du tissu urbain existant.	La modification ne concoure pas à la réalisation des orientations de cet axe.

En conséquence, la modification opérée peut être considérée comme ne portant pas atteintes aux orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

V. Impact environnemental des modifications

Cette procédure de modification simplifiée du PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois ne porte pas atteinte à l'environnement de la commune.

Le tableau ci-dessous ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux de la modification opérée.





Modification	Objectif	Incidence sur l'environnement	
Suppression d'une zone inondable sur le plan de zonage	Cette suppression est la correction d'une erreur matérielle. En effet, ce secteur ne présente pas de risque d'inondation, des travaux ayant été réalisés.		La suppression de cette zone sur le plan de zonage ne portera aucune atteinte sur l'environnement. Cette correction n'impactera pas non plus la protection du fossé situé à l'ouest de la zone, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

